

ayant un portefeuille significatif de brevets est sans appel : opter ne s'improvise pas. La prise de décision sur ce sujet impactant doit faire l'objet d'une réflexion qui nécessite une vision transversale des brevets au sein de l'entreprise, la mise en place de processus analytiques, mais aussi le maintien d'un corpus documentaire cohérent.

Le travail de recensement des actifs éligibles et des dépenses de R&D y afférentes requiert une approche méthodologique fine qui, pour des entreprises qui ont un portefeuille important de brevets, peut s'échelonner sur un temps long.

2. Démarrer les travaux : une nécessaire simulation d'impact du nouveau régime

L'option doit être formulée en principe par actif, ou par bien ou service ou pour chaque famille de biens ou services en cas d'impossibilité pour l'entreprise d'effectuer un suivi plus fin. L'option est possible à n'importe quel moment de la vie de l'actif mais elle est irréversible.

Les entreprises doivent d'ores et déjà apprécier leur capacité à effectuer un suivi des revenus et des dépenses de R&D par actif ou au contraire à justifier en amont du caractère « arbitraire » qu'aurait un tel suivi afin de pouvoir valablement opter pour un suivi par bien ou service, voire par famille de ces mêmes éléments.

Le travail de recensement des actifs éligibles et des dépenses de R&D y afférentes requiert une approche méthodologique fine qui, pour des entreprises qui ont un portefeuille important de brevets, peut s'échelonner sur un temps long.

Ensuite, il conviendra de veiller à la date de l'option, celle-ci devant a priori intervenir au titre de l'exercice au cours duquel l'actif éligible produira des revenus afin, d'une part, de déduire au taux normal de l'impôt sur les sociétés l'essentiel des dépenses de R&D (celles-ci ayant été engagées en amont de l'option), et, d'autre part, de soumettre au taux réduit l'assiette de revenus la plus large.

Toutefois, il conviendra de simuler les impacts de la règle dite de recapture des dépenses antérieures qui, en cas d'option pour un bien (ou famille de biens) pourrait s'avérer plus défavorable qu'en cas d'option par actif dès lors que l'entreprise ne pourra pas isoler et déduire au taux normal de l'impôt sur les sociétés les dépenses de recherches complémentaires relatives aux actifs composant ce bien.

L'appartenance à une intégration fiscale ou l'existence de déficits reportables devront également être prises en compte afin

de modéliser l'impact de la réforme.

Si l'option pour le nouveau régime s'avérait avantageuse, il y aurait alors lieu d'anticiper les contraintes de suivi analytique et documentaires qu'il emporte.

3. Déployer l'option : mise en place d'un suivi analytique

Les revenus et les dépenses devront faire l'objet d'un suivi précis. En effet, il va revenir aux entreprises d'établir la liste des actifs éligibles, d'identifier les revenus générés par ces actifs et, éventuellement à l'aide de clefs d'allocation

quand des coûts se rapportent à plusieurs actifs, d'être en mesure de justifier les différentes dépenses (de personnel de recherche, d'externalisation de la R&D, des coûts de matière première, d'acquisition d'actifs incorporels, etc.) s'y rattachant.

4. Documenter l'option : cohérence et transversalité

Le nouveau dispositif s'accompagne de la mise en place de nouvelles obligations documentaires. En effet, les entreprises devront tenir à la disposition de l'administration, en cas de vérification de comptabilité, une documentation comprenant (i) une description générale de l'organisation des activités de R&D, (ii) les détails pour chaque actif (ou classe d'actif) des calculs du résultat net et du ratio nexus, (iii) la présentation de la méthode de répartition des frais entre actifs et (iv) la justification de la pertinence de l'option par bien ou famille de biens plutôt que par actif.

Il conviendra de maîtriser la cohérence d'ensemble de ces nouvelles obligations avec celles existantes en matière de crédit d'impôt recherche et de prix de transfert qui, on le rappelle, comprennent des informations relativement précises concernant les actifs incorporels.

Les travaux de documentation devront par conséquent être menés de façon transversale entre les équipes de recherches, le contrôle de gestion, le département « propriété intellectuelle », les fiscalistes (incluant ceux en charges de documenter le crédit d'impôt recherche¹) et les spécialistes des prix de transfert. ■

1. A cet égard, l'administration devrait réaffirmer que le dispositif de l'article 238 du CGI n'est pas exclusif du bénéfice du crédit d'impôt recherche et que par conséquent les dépenses de R&D prises en compte pour la détermination du résultat net soumis au taux de 10 % pourront être retenues pour l'assiette du crédit d'impôt.